

DECISION N°2023-L0215/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise ELEAZAR SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 mai 2023 de l'Entreprise ELEAZAR SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille Stéphane NEYA et Antoine OUEDRAOGO, représentant l'Entreprise ELEAZAR SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lare RAMDE, représentant le Conseil régional du centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Etienne ZAONGO, représentant le Groupement GFB Sarl/SGBT ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3608 du mardi 02 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 mai 2023 ; que l'Entreprise ELEAZAR SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ELEAZAR SERVICES non conforme pour insuffisance de personnel au poste de soudeur (3 fournis au lieu de 4 demandés) ; que le diplôme de OUEDRAOGO Boukary est non probant ainsi que le CV du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'exigence de quatre (04) soudeurs est excessive quand trois (03) peuvent exécuter les travaux ; que même en écartant le sieur OUEDRAOGO Boukary, les trois (03) autres que la CRAM a retenu sont suffisants pour les travaux ; qu'en ce qui concerne les CV, il y a certes des erreurs mais cela n'entache pas la validité des CV de son personnel ; que ce sont les intéressés qui établissent leurs CV ce qui n'en fait pas des documents officiels ; que la CRAM ne saurait donc les écarter pour attribuer le marché à un groupement dont l'offre n'est pas conforme ; qu'il conteste la conformité de l'attributaire provisoire en ce que ce dernier n'a pas joint de devis estimatif et quantitatif à son offre alors que l'absence du devis entraîne le rejet de l'offre ; que cela a été constaté le jour du dépouillement des offres ; qu'en plus ce groupement n'a pas respecté les exigences du DAO, en fournissant une photo du table-banc sans descriptions techniques ; qu'en conséquence l'offre de ce dernier devrait être déclarée non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires, au titre du personnel, quatre (04) soudeurs ;

considérant que le requérant affirme qu'il a proposé 4 soudeurs au titre du personnel exigé ; que si la CRAM a retenu 3, ce nombre est suffisant pour l'exécution des travaux ; que les erreurs relevées sur les CV sont non substantielles car les CV ne sont pas des documents officiels ; qu'ils sont établis par les ouvriers ;

considérant que la CRAM a noté que si le requérant reconnaît les erreurs dans les CV du personnel alors sa non-conformité est fondée ; que le diplôme de OUEDRAOGO Boukary a été qualifié de non probant car elle a émis des doutes sur son authenticité ; que n'ayant pas procédé à des vérifications, elle s'est réservée de déclarer le diplôme non authentique ; qu'elle s'interroge sur les affirmations du requérant tendant à remettre en cause l'offre de l'attributaire provisoire ; que le requérant doit révéler ses sources d'informations qui lui permettent de faire de telles déclarations contre l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant en réplique fait valoir que ses affirmations contre l'offre de l'attributaire provisoire se fondent sur les observations relevées lors du dépouillement des offres ; qu'à l'ouverture des plis, il a été clairement dit que l'attributaire provisoire n'a pas joint de devis estimatif et quantitatif ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son offre est conforme aux exigences du dossier ; que le cadre du devis estimatif et quantitatif a été renseigné et joint dans son offre ; que le table blanc comporte également une description détaillée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les informations mentionnées sur les CV des soudeurs ne sont pas sincères ; que trois (03) soudeurs sur les quatre (04) proposés ont mentionné dans leurs CV travaillant avec le requérant depuis 2017 mais l'on constate des marchés exécutés en 2016 avec la même entreprise ; que ces informations dans le CV ne sont donc pas dignes de foi ;

que par ailleurs, l'ORD constate des incohérences entre le rapport d'analyse de la CRAM et la fiche de synthèse ; que sur le rapport d'analyse, contrairement aux griefs retenus dans la publication des résultats provisoires issue de la fiche de synthèse, il n'a pas été reproché au requérant, le grief relatif au diplôme non probant de OUEDRAOGO Boukary ; que malgré ce fait, l'ORD note des indices sérieux permettant de douter de l'authenticité du diplôme de ce dernier ; que sur cette base, il y a lieu de renvoyer la CRAM à vérifier l'authenticité dudit diplôme et d'en tirer toutes les conséquences de droit ; que les résultats des vérifications doivent être transmis à l'ARCOP ;

que concernant la remise en cause de la conformité de l'attributaire provisoire, l'ORD note que ce dernier a effectivement proposé un cadre de devis estimatif et quantitatif dans son offre ; qu'également, le table banc proposé comporte une description technique détaillée ; que sur cette base, les incriminations du requérant ne sont pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires sous réserve des vérifications ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise ELEAZAR SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise ELEAZAR SERVICES n'est pas fondée

-de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/RCEN/DS/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs pour l'équipement des écoles de la région du Centre ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon